

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Transferts d'actif - Foire aux questions

Les Règlements de l'Ontario [306/13](#), [308/13](#) et [310/13](#) sont entrés en vigueur le 1er Janvier 2014. Ces nouveaux règlements soutiennent les amendements à la loi sur les régimes de retraite qui couvrent les actifs de certains transferts entre régimes de retraite et également entré en vigueur le 1 janvier 2014. La nouvelle législation et les règlements exigent désormais que les méthodes et normes soient respectées afin que le surintendant puisse autoriser le transfert.

Ce qui suit fournit des réponses à certaines questions soulevées à la suite de ces changements.

De nouvelles questions et les réponses sont ajoutées à mesure qu'elles se présentent. La date de l'affichage suit chaque réponse.

- [Foire aux questions pour administrateurs de régimes de retraite](#)
- [Foire aux questions pour membres](#)
- [Foire aux questions actuarielles](#)
- [Foire aux questions sur la conversion de régime de retraite à employeur unique en régime de retraite conjoint](#)

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Foire aux questions pour administrateurs de régimes de retraite

Généralités

Q1. À quels types de demande de transfert d'éléments d'actif les nouvelles règles s'appliquent-elles?

R1. Les nouvelles règles s'appliquent aux demandes de transfert d'éléments d'actif qui seront présentées à la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à compter du 1er janvier 2014. -12-2013

Q2. Et dans le cas des demandes de transfert d'éléments d'actif dont la date de prise d'effet est antérieure au 1er janvier 2014 et qui ont été présentées à la CSFO avant le 1er janvier 2014?

R2. Les demandes de transfert d'éléments d'actif qui ont déjà été présentées à la CSFO, ou qui ont été présentées avant le 1er janvier 2014, seront évaluées selon les règlements en vigueur avant le 1er janvier 2014. -12-2013

Q3. Quelles règles s'appliqueront aux transferts d'éléments d'actif dont la date de prise d'effet est antérieure au 1er janvier 2014, mais qui sont présentés après le 1er janvier 2014?

R3. Les demandes de transfert d'éléments d'actif dont la date de prise d'effet est antérieure au 1er janvier 2014, mais qui sont présentées au surintendant après cette date, seront évaluées selon les nouvelles règles sur les transferts d'éléments d'actif. Les nouvelles règles du Règlement de l'Ontario 310/13 prescrivent des délais pour la présentation des demandes de transfert d'éléments d'actif. Un avis obligatoire doit être envoyé aux participants dans les six (6) mois (article 16(2)) de la date de prise d'effet du transfert des éléments d'actif. Les demandes de transfert d'éléments d'actif doivent être présentées au surintendant dans les neuf (9) mois (section 5(3)) de la date de prise d'effet du transfert. Dans le cas des demandes dont la date de prise d'effet est antérieure au 1er janvier 2014, le surintendant utilisera, à compter du 1er janvier 2014, les délais prescrits aux articles 16 et 5 plutôt que la date de prise d'effet du transfert. Le non-respect des échéances entraînera le rejet des demandes. -12-2013

Révisée

Q4. Les nouvelles règles permettent-elles les transferts d'actif de régimes de retraite à employeur unique (RREU) à des régimes de retraite interentreprises (RRI), ou les transferts de RREU à des régimes de retraite conjoints (RRC)?

R4. Les transferts de RREU à des RRI ne sont pas autorisés en raison de la capacité inhérente des RRI à réduire des prestations accumulées dans certaines circonstances. L'article 13 du Règl. de l'Ontario 310/13 interdit le transfert si le régime subséquent permet, dans des circonstances qui n'étaient pas prévues par le premier régime, la réduction des prestations de retraite constituées. Le transfert d'un RREU à un RRC est autorisé en vertu de l'article 80.4 de la *Loi sur les régimes de retraite* et du Règl. de l'Ont. 311/15. – 07/2018

Q5. Peut-on recourir aux nouvelles règles pour transférer des éléments d'actif d'un régime de retraite à prestations déterminées à un régime à cotisations déterminées à partir du calcul de la valeur de rachat du droit de chaque participant?

R5. Non. Le paragraphe 79.2 (4) de la Loi sur les régimes de retraite prévoit que les éléments d'actif se rapportant à des prestations déterminées offertes dans le cadre du premier régime de retraite doivent être utilisés pour offrir des prestations déterminées dans le cadre du régime subséquent. Toutefois, un régime de retraite à prestations déterminées peut être modifié de façon à convertir des prestations déterminées en des cotisations déterminées (voir la politique sur les régimes de retraite de la CSFO- [Conversion d'un régime à prestations déterminées à un régime à cotisations déterminées](#)) et, dans le cas d'une telle modification, les éléments d'actif se rapportant aux prestations à cotisation déterminée peuvent être transférés au régime à cotisations déterminées subséquent. –5-2014

Q6. Une composante à prestations déterminées peut-elle être ajoutée à un régime à cotisations déterminées afin de transférer des éléments d'actif en vertu des nouvelles règles?

R6. Oui. Néanmoins, l'ajout d'une composante à prestations déterminées fera du régime à cotisations déterminées un régime combiné à prestations déterminées et à cotisations déterminées aux fins de la Loi sur les régimes de retraite et du Règlement 909. Cela signifie que l'administrateur du régime combiné devra effectuer les dépôts exigés d'un régime combiné à prestations déterminées et à cotisations déterminées, en particulier les rapports d'évaluation actuariels et les cotisations au Fonds de garantie des prestations de retraite. – 5-2014

L'entente entre employeurs

Q7. Qu'est qu'une « entente entre employeurs »?

R7. L'« entente entre employeurs » est l'entente conclue entre le premier employeur et l'employeur subséquent pour transférer l'actif et le passif du premier régime de retraite au régime de retraite subséquent. Si le consentement des participants au transfert est exigé, cela doit être stipulé dans l'entente entre employeurs. -5-2014

Q8. Une convention d'achat et de vente peut-elle inclure l'entente entre employeurs?

R8. Oui, l'entente entre employeurs peut faire partie de la convention d'achat et de vente. -5-2014

Avis

Q9. Quels renseignements doivent fournir les avis obligatoires aux membres?

R9. Le contenu des avis obligatoires est décrit dans les annexes 3 à 11 du Règlement de l'Ontario 310/13. -12-2013

Q10. L'avis que le premier employeur est tenu de fournir en vertu de l'annexe 3 du Règlement 310/13 doit inclure les renseignements stipulés à l'article 40 du Règlement 909 (déclaration annuelle), avec les adaptations nécessaires. Quelles sont les adaptations nécessaires?

R10. L'avis imposé par l'annexe 3 donne un aperçu de la prestation de retraite avant son transfert. Les renseignements habituellement fournis en vertu de l'article 40 doivent être modifiés en fonction de l'information à la date de prise d'effet du transfert d'actif, et non à la fin de l'exercice du régime. -5-2014

Q11. Quand les avis prévus aux annexes 3 à 11 doivent-ils être donnés aux participants du régime concernés par le transfert?

R11. Les avis prévus aux annexes 3 à 11 doivent être donnés aux participants du régime concernés par un transfert dans les six mois suivant la date de prise d'effet du transfert. -5-2014

Q12. L'administrateur peut-il en vertu de l'article 105 de la Loi sur les régimes de retraite demander une prorogation du délai imparti pour la communication des avis obligatoires aux participants?

R12. Non. Les dispositions relatives à la prorogation d'un délai à l'article 105 de la Loi sur les régimes de retraite s'appliquent aux documents devant être déposés devant le surintendant. Le surintendant n'est pas habilité à accorder une prorogation du délai prévu pour la remise de documents aux participants aux régimes. -5-2014

Q13. Quelle méthode l'administrateur du régime peut-il utiliser pour communiquer les avis obligatoires?

R13. L'avis doit être remis en personne ou envoyé par courrier ordinaire ou par voie électronique. Voir la politique de la CSFO – [Communications électroniques entre les administrateurs des régimes et les bénéficiaires des régimes](#). -5-2014

Q14. L'avis obligatoire peut-il être communiqué par une annonce publique ou un autre moyen?

R14. L'administrateur du régime peut présenter une demande au surintendant pour être autorisé à communiquer les avis obligatoires par une annonce publique ou un autre moyen en vertu du paragraphe 112 (3) de la Loi sur les régimes de retraite. Une telle demande doit énoncer les motifs justifiant le recours à ce moyen de communication des avis. -5-2014

Q15. Si l'on demande aux participants de consentir au transfert de leur prestation de retraite, le syndicat qui les représente peut-il consentir au transfert en leur nom?

R15. Non. Chaque participant, ancien participant, participant retraité ou autre personne autorisée doit donner lui-même ou elle-même son consentement. -5-2014

Valeur de rachat

Q16. En vertu des nouvelles règles, est-ce que les prestations et autres avantages du premier régime d'un participant qui a fait un transfert d'éléments d'actif doivent être identiques dans le régime subséquent?

R16. Non. La valeur actualisée des prestations du premier régime doit être équivalente à celle du régime subséquent, mais il n'est pas obligatoire que les prestations elles-mêmes soient reproduites. Toutefois, l'article 14 du Règlement de l'Ontario 310/13 stipule que le montant des prestations constituées du régime subséquent doit être au moins égal à 85 % du montant des prestations constituées du premier régime. -12-2013

Q17. À quelle date la valeur de rachat des prestations provenant du premier régime doit-elle être calculée?

R17. La valeur de rachat est calculée à la date de prise d'effet du transfert d'actif. -5-2014

Q18. Sur quelle base s'appuie-t-on pour calculer la valeur de rachat?

R18. La valeur de rachat doit être déterminée selon des méthodes et des hypothèses actuarielles compatibles avec la section 3500 des Normes de pratique de l'Institut canadien des actuaires, dans la version de cette section du 3 juin 2010. La valeur de rachat est calculée comme si l'employeur mettait fin à l'emploi du participant à la date de prise d'effet du transfert d'actif. En conséquence, la valeur des prestations d'acquisition réputée applicables, le cas échéant, doit être prise en compte, mais aucune projection des salaires n'est nécessaire. -5-2014

Q19. Des intérêts s'appliquent-ils à la valeur de rachat entre la date de prise d'effet du transfert d'actif et la date réelle du transfert d'actif?

R19. Non. Le calcul de la valeur de rachat est effectué pour confirmer que la valeur des prestations est égale dans les deux régimes. Pour ce faire, on compare la valeur des prestations des participants dans le premier régime avec la valeur des prestations dans le régime subséquent à la date de prise d'effet du transfert. Aucun intérêt ne s'applique à la valeur de rachat. -5-2014

La demande

Q20. Comment doit-on préparer une demande de transfert d'éléments d'actif?

R20. L'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 310/13 donne les renseignements à fournir dans les demandes de transfert d'éléments d'actif en vertu de l'article 80 de la LRR. L'annexe 2 du Règlement donne les renseignements à fournir dans les demandes de transfert d'éléments d'actif en vertu de l'article 81 de la LRR. -12-2013

Q21. L'administrateur peut-il demander en vertu du paragraphe 105 (2) de la Loi sur les régimes de retraite une prorogation du délai imparti pour le dépôt de la demande de transfert d'actif?

R21. Oui, l'administrateur peut demander en vertu de l'alinéa 105 (2) 1 une prorogation du délai imparti pour le dépôt de la demande de transfert d'actif. Le surintendant des services financiers (le surintendant) peut proroger le délai imparti pour le dépôt d'une demande de transfert d'actif d'au plus 60 jours, si l'administrateur démontre qu'il existe des motifs raisonnables à la demande de prorogation. Le délai peut faire l'objet de nouvelles prorogations si le surintendant est convaincu qu'il existe des motifs exceptionnels et que cela ne portera pas indûment atteinte aux intérêts de quiconque. Une demande doit indiquer les motifs justifiant la prorogation. -5-2014

Q22. La liste de vérification Transamerica (Questions de fiducie relatives au transfert de l'actif d'un régime de retraite) ou une analyse fiduciaire (voire ces deux documents) doivent-elles toujours être déposées avec la demande?

R22. Non. Il n'est pas nécessaire de déposer la liste de vérification Transamerica. Les annexes 1 et 2, qui renferment une description des éléments à inclure à une demande de transfert d'actif, ne mentionnent pas d'analyse fiduciaire. -5-2014

Transferts d'actif entre régimes de retraite à lois d'application multiples (c.-à-d. relevant de plus d'une autorité gouvernementale)

L'Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) a été signée par les gouvernements de l'Ontario et du Québec. Elle est entrée en vigueur dans ces provinces le 1er juillet 2011. Dans la présente foire aux questions, l'entente est appelée « Entente ».

Q23. Les nouvelles règles s'appliquent-elles aux transferts d'actif concernant des participants ontariens de régimes enregistrés dans d'autres administrations?

R23. Oui. Les nouvelles règles s'appliquent aux participants ontariens de régimes enregistrés dans d'autres administrations. –5-2014

Q24. Lorsque le premier régime de retraite et/ou le régime de retraite subséquent est (sont) enregistré(s) auprès de la CSFO, mais que le transfert d'éléments d'actif n'inclut pas de participants de l'Ontario, les règles de quelle autorité gouvernementale s'appliquent-elles en ce qui concerne l'avis aux participants et le calcul des prestations?

R24. Si le groupe visé par le transfert n'inclut aucun participant de l'Ontario ou aucun actif de l'Ontario, le Règlement de l'Ontario 310/13 ne s'applique pas, que des éléments d'actif soient ou non transférés à un régime de retraite enregistré auprès de la CSFO ou d'un régime de retraite enregistré auprès de la CSFO. Les participants compris dans le groupe visé par le transfert seront assujettis aux règles relatives aux avis et au calcul des prestations de l'autorité ou des autorités associée(s) à ces participants. – 04/2015

Q25. Si un transfert d'éléments d'actif pour un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale inclut des participants de l'Ontario, les exigences relatives aux avis de quelle autorité gouvernementale s'appliqueront-elles aux participants de l'Ontario?

R25. Les participants de l'Ontario qui sont visés par un transfert doivent recevoir les avis décrits au Règlement de l'Ontario 310/13, sans égard au lieu où le régime a été enregistré.

En outre, les avis aux participants de l'Ontario doivent être envoyés dans les délais prévus par le Règlement de l'Ontario 310/13. – 04/2015

Q26. Si des participants de l'Ontario à un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale ont la possibilité de consentir au transfert, faut-il que tous les participants de l'Ontario consentent pour que le transfert des participants de l'Ontario ait lieu?

R26. Non. Il n'est pas nécessaire que tous les participants de l'Ontario donnent leur consentement afin que le transfert des éléments d'actif pour des participants de l'Ontario ait lieu. Le transfert aurait lieu pour les participants de l'Ontario qui consentent, mais pas pour ceux qui n'ont pas consenti. – 04/2015

Q27. Si un transfert d'éléments d'actif pour un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale inclut des participants de l'Ontario mais que le régime n'est pas enregistré auprès de la CSFO, le Règlement de l'Ontario 310/13 s'applique-t-il aux prestations des participants de l'Ontario?

R27. Oui. Le traitement des prestations des participants de l'Ontario visés par le transfert et des éléments d'actif du régime connexes doit remplir les exigences de la Loi sur les régimes de retraite et du Règlement de l'Ontario 310/13. – 04/2015

Q28. Si le transfert d'éléments d'actif pour un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale inclut des participants de l'Ontario et que le régime de retraite n'est pas enregistré en Ontario, les exigences de dépôt de la demande de quelle autorité gouvernementale s'appliquent-elles?

R28. La demande de transfert d'éléments d'actif doit être déposée auprès de l'autorité de réglementation applicable (en général, l'autorité de réglementation du premier régime de retraite), conformément aux exigences de dépôt de cette autorité de réglementation. Toutefois, les règles du Règlement de l'Ontario 310/13 s'appliqueront aux participants de l'Ontario qui sont visés par le transfert des éléments d'actif. Cela signifie que pour remplir les règles sur le transfert d'éléments d'actif de l'Ontario dans la mesure où elles s'appliquent aux participants de l'Ontario, la demande de transfert doit être déposée auprès de l'autorité de réglementation applicable dans les délais prévus par le Règlement de l'Ontario 310/13. En outre, après que l'autorité de réglementation applicable a donné son approbation, le transfert des éléments d'actif doit être exécuté dans les délais prévus par le Règlement de l'Ontario 310/13. Ce processus s'applique chaque fois que des participants de l'Ontario sont inclus dans un transfert d'éléments d'actif. – 04/2015

Q29. L'article 6 du Règlement de l'Ontario 310/13 prévoit que dans les 60 jours qui suivent l'achèvement d'un transfert d'éléments d'actif, les administrateurs du premier régime de retraite et du régime de retraite subséquent doivent déposer les documents suivants :

- 1. Une attestation du fait que le transfert d'éléments d'actif a été effectué conformément à la Loi sur les régimes de retraite et aux règlements.**
- 2. Un certificat actuariel (transfert de prestations déterminées) qui indique le montant des éléments d'actif transférés.**
- 3. Une déclaration (transfert de prestations à cotisations déterminées) indiquant le montant des éléments d'actif transférés.**

Comment ces exigences s'appliqueraient-elles à un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale?

R29. Les exigences contenues à l'article 6 du Règlement de l'Ontario 310/13 s'appliquent à tous les régimes de retraite enregistrés auprès de la CSFO, si des participants de l'Ontario et des actifs de l'Ontario font partie du transfert. Si un régime de retraite n'est pas enregistré auprès de la CSFO et que des participants de l'Ontario sont visés par le transfert d'éléments d'actif, le premier point de l'article 6 (attestation que le transfert d'éléments d'actif a été effectué conformément à la Loi sur les régimes de retraite et aux règlements) est applicable et l'attestation doit être remise à l'autorité de réglementation applicable (celle qui a donné son consentement à la demande de transfert), mais les points 2 (certificat actuariel) et 3 (déclaration) ne s'appliquent pas. Cependant, si les points 2 et 3 ne s'appliquent pas, l'attestation visée au point 1 devrait indiquer le montant transféré pour les participants de l'Ontario qui sont visés par le transfert des éléments d'actif. – 04/2015

Q30. En quoi l'article 9 du Règlement de l'Ontario 310/13 (montant des éléments d'actif à transférer) s'applique-t-il à un transfert d'actif partiel qui inclut des participants de l'Ontario pour un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale?

R30. Après que l'actif de l'Ontario du premier régime de retraite est établi conformément à l'Entente, les éléments d'actif de l'Ontario qui doivent être transférés sont calculés conformément à l'article 9 du Règlement de l'Ontario 310/13. – 04/2015

Q31. Les conditions énoncées à l'article 10 du Règlement de l'Ontario 310/13 (ratio de solvabilité) s'appliquent-elles uniquement à la portion ontarienne du transfert

d'éléments d'actif pour un régime de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale?

R31. Les conditions prévues par l'article 10 du Règlement de l'Ontario 310/13 doivent être remplies pour tout le premier régime de retraite et tout le régime de retraite subséquent, et pas seulement pour la portion ontarienne de ces régimes. Si des membres de l'Ontario du premier régime de retraite font partie du transfert d'éléments d'actif et que les conditions prévues par l'article 10 du Règlement de l'Ontario 310/13 ne peuvent pas être remplies, l'autorité de réglementation applicable ne pourra pas approuver le transfert d'éléments d'actif. – 04/2015

Q32. Le surintendant peut-il renoncer aux exigences de l'Ontario si le groupe visé par le transfert ne comprend qu'un petit nombre de participants de l'Ontario?

R32. Non. Même s'il n'y a qu'un seul participant de l'Ontario dans le groupe visé par le transfert, les règles de l'Ontario s'appliquent. – 04/2015

Pour plus de renseignements

- [Dispositions législatives sur les transferts d'éléments d'actif](#)
- [Renseignements sur les transferts d'éléments d'actif](#)
- [CSFO Politiques - Actif](#)



Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Transferts d'éléments d'actif entre des régimes de retraite

Le 27 novembre 2013, plusieurs décrets en conseil ont été émis (1698/2013, 1699/2013 et 1700/2013) pour annoncer que certaines parties de la Loi sur les régimes de retraite (la « LRR »), qui traitent du transfert d'éléments d'actif entre des régimes de retraite dans le cadre d'une restructuration d'entreprise, des fusions de régimes de retraite et de certains régimes de retraite prescrits, entreront en vigueur le 1er janvier 2014.

Le 29 novembre 2013, le gouvernement a déposé les Règlements de l'Ontario 306/13, 308/13 et 310/13, en vertu de la LRR, qui seront aussi en vigueur dès le 1er janvier 2014. Ces règlements fournissent des exigences détaillées sur les transferts d'éléments d'actif entre des régimes de retraite qui sont autorisés en vertu de la LRR modifiée. Le Règlement de l'Ontario 310/13 comprend la majorité des exigences qui régissent les transferts en vertu des articles 80 et 81 de la LRR.

Les modifications et les règlements établissent un nouveau cadre pour l'approbation des transferts des éléments d'actif en vertu de la LRR. Ce cadre conserve l'exigence actuelle qui demande que le surintendant des services financiers approuve les transferts d'éléments d'actif. toutefois, la législation et les règlements exigent désormais que les méthodes et normes soient respectées afin que le surintendant puisse autoriser le transfert. Les demandes de transfert non conformes aux nouvelles exigences ne seront pas approuvées.

La nouvelle législation stipule des critères particuliers pour le calcul de la somme à transférer, le financement et les avis qui sont associés aux transferts d'éléments d'actif entre des régimes de retraite. Toutes les demandes de transfert d'éléments d'actif présentées à compter du 1er janvier 2014 doivent être conformes à cette nouvelle législation.

Voici certains des éléments clés du nouveau cadre qui régit le transfert d'éléments d'actif entre des régimes de retraite :

Date de prise d'effet

Les nouveaux règlements établissent une date de prise d'effet pour les transferts d'éléments d'actif et exigent que les demandes d'approbation soient présentées dans les neuf (9) mois suivant cette date de prise d'effet. Le nouvel article 105 de la LRR permettra au surintendant de proroger les délais de présentation d'une demande.

Avis aux participants

Selon les règlements, des avis doivent être transmis aux participants, aux anciens participants, aux participants retraités, ainsi qu'aux autres personnes admissibles à des avantages en vertu du régime de retraite, dans les six (6) mois suivant la date de prise d'effet du transfert des éléments d'actif. Le contenu des avis est fourni dans les règlements.

Valeur actualisée correspondante

La valeur actualisée des prestations contenues au premier régime d'un participant doit être maintenue dans le régime subséquent, mais il est possible que les prestations de retraite du participant en cause soient différentes en vertu du régime subséquent. De plus, les transferts sont interdits si le régime subséquent permet la réduction des prestations constituées dans des circonstances qui ne sont pas prévues dans le premier régime.

Surplus

La formule prescrite pour calculer le montant des éléments d'actif à transférer, required une valeur proportionnelle de surplus, le cas échéant, sont transférée du premier régime au régime subséquent.

Prestations de retraite pour les anciens participants et les participants retraités

Les prestations de retraite des anciens participants, des participants retraités et autres bénéficiaires qui passent du premier régime au régime subséquent ne peuvent pas être réduites et doivent être conservées en vertu du régime subséquent.

Consolidation des prestations

L'article 80.1 et le Règlement de l'Ontario 308/13 traitent de la consolidation des prestations de retraite de participants de certains régimes de retraite gouvernementaux prescrits lorsque ces personnes deviennent des participants d'un autre régime de retraite par suite d'un changement d'emploi survenu avant le 1er janvier 2014.

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?

Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

Pour plus de renseignements :

[Dispositions législatives sur les transferts d'éléments d'actif](#)

[Foire aux questions](#)

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Foire aux questions pour membres

Q1. Pourquoi les prestations de retraite d'un participant et l'actif s'y rattachant seraient-ils transférés d'un régime de retraite à un autre?

R1. Les prestations de retraite d'un participant et l'actif s'y rattachant peuvent être transférés d'un régime de retraite à un autre en raison de la vente de l'entreprise ou d'une autre sorte de réorganisation des activités entre entreprises, de la fusion de plusieurs régimes de retraite ou de la scission d'un régime de retraite en plusieurs régimes. Le régime de retraite à partir duquel les prestations et l'actif sont transférés est appelé le premier régime. Le régime de retraite auquel les prestations et l'actif sont transférés est appelé le régime subséquent. -5-14

Q2. Des règles différentes s'appliquent-elles selon que le transfert d'actif se fait entre des régimes de retraite à prestations déterminées ou entre des régimes de retraite à cotisations déterminées?

R2. Oui, les règles applicables aux transferts d'actif entre régimes à prestations déterminées et celles applicables aux transferts d'actif entre régimes à cotisations déterminées sont différentes. -5-14

Q3. Comment puis-je savoir si je suis concerné par un transfert d'actif?

R3. Vous recevrez de l'administrateur du régime des avis qui vous renseigneront sur le transfert d'actif. -5-14

Q4. Un transfert d'actif est en cours dans mon régime de retraite, mais je n'ai pas reçu d'avis. Que devrais-je faire?

R4. Si vous pensez que vous pourriez être concerné par un transfert d'actif, entrez en contact avec l'administrateur de votre régime pour obtenir des détails. -5-14

Q5. J'ai reçu un avis indiquant qu'un transfert de l'actif du régime de retraite est en cours. Comment puis-je m'opposer à la demande de transfert d'actif?

R5. Si vous souhaitez vous opposer à la demande de transfert d'actif, vous pouvez envoyer une lettre à l'administrateur du régime pour lui exposer les raisons de votre opposition. Vous devriez également envoyer une copie de votre lettre au [surintendant des services financiers](#). Veillez à mentionner dans votre lettre le nom et le numéro d'enregistrement du régime de retraite ainsi qu'une preuve de votre participation au régime (par exemple, la copie d'un état des prestations). Votre opposition sera étudiée et prise en compte dans l'examen de la demande de transfert d'actif. -5-14

Q6. Puis-je choisir si mes prestations de retraite seront ou non transférées au régime subséquent?

R6. La Loi sur les régimes de retraite n'exige pas que l'on vous donne le choix de décider si vos prestations de retraite seront ou non transférées au régime subséquent. L'administrateur de votre régime peut toutefois décider de donner aux participants l'option de consentir au transfert de leurs prestations et de l'actif s'y rattachant. –5-14

Q7. J'ai reçu de l'administrateur du régime un formulaire de consentement au transfert de mes prestations au régime subséquent. Quelle est la voie à suivre pour donner mon consentement au transfert?

R7. Si l'administrateur du régime vous donne l'option de consentir au transfert, vous devez remplir le formulaire de choix qui vous a été fourni par l'administrateur du régime relativement au transfert. Vous devez le renvoyer accompagné de tout autre document demandé par l'administrateur du régime dans le délai indiqué dans l'avis. Pour communiquer votre choix, vous disposerez d'au moins 90 jours après la date à laquelle l'administrateur du régime a envoyé l'avis concernant le transfert d'actif. –5-14

Q8. Que se passera-t-il si je ne consens pas au transfert?

R8. Si vous ne consentez pas au transfert d'actif, les prestations de retraite que vous avez accumulées jusqu'à la date de prise d'effet du transfert demeureront dans le premier régime de retraite. –5-14

Q9. Je suis représenté par un syndicat. Ce dernier peut-il consentir au transfert en mon nom?

R9. Si l'on vous donne le choix de consentir au transfert d'actif, le syndicat ne peut pas consentir en votre nom. Vous devez donner vous-même votre consentement. –5-14

Q10. Comment puis-je obtenir des copies des documents relatifs au transfert d'actif?

R10. L'avis que vous recevez vous indiquera la voie à suivre pour consulter et copier les documents dans le bureau de votre employeur. Vous pouvez également consulter les documents au bureau de la CSFO et en obtenir des copies auprès de la CSFO. –5-14

Q11. Comment dois-je m'adresser à la CSFO pour consulter des documents relatifs au transfert d'actif ou en obtenir des copies?

R11. Vous pouvez prendre rendez-vous pour consulter les documents au bureau de la CSFO. Pour ce faire, vous devez envoyer une demande écrite (par lettre ou par courriel) à la CSFO. Vous pouvez aussi envoyer une demande écrite pour obtenir des copies des documents. Voir la section « [Demander à la CSFO de pouvoir consulter les dossiers d'un régime](#) » dans le Guide explicatif de votre régime de retraite pour obtenir d'autres renseignements sur l'obtention d'un rendez-vous et de copies de documents. –5-14

Q12. Je participe à un régime de retraite et suis touché par un dessaisissement. Ces nouvelles règles s'appliquent-elles à moi?

R1. L'article 80.1 de la LRR et le Règlement de l'Ontario 308/13, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2014, établissent un cadre qui permet la combinaison des prestations de retraite de certains régimes de retraite gouvernementaux prescrits lorsqu'un participant à un de ces régimes devient membre d'un autre régime de retraite par suite d'un changement d'emploi survenu avant le 1er janvier 2014. Les régimes de retraite gouvernementaux sont:

- Régime de retraite des employés des Services de soins de santé de l'Ontario (HOOPP)
- Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario
- Régime de retraite du Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario (SEFPO)
- Régime de retraite des fonctionnaires de l'Ontario
- Régime de retraite de VON Canada
- Régime de retraite des employés du Conseil de sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail

Si vous participez à un de ces régimes, veuillez communiquer avec votre administrateur de régime pour obtenir plus de renseignements sur la portée des nouvelles règles et savoir dans quelle mesure elles s'appliquent à votre propre situation. -12-13


Q13. Je suis un participant à un régime concerné par un dessaisissement du gouvernement de l'Ontario au gouvernement fédéral. Ces nouvelles règles s'appliquent-elles à mon cas?

R13. Non. De tels transferts seraient régis par l'article 80.3 de la Loi sur les régimes de retraite, qui traite des dessaisissements du gouvernement de l'Ontario au gouvernement fédéral, et cet article n'est pas encore en vigueur. -5-14

Q14. Je suis un participant ontarien à un régime de retraite enregistré dans une autre province et suis concerné par un transfert de l'actif de mon régime à un autre régime. Ces nouvelles règles s'appliquent-elles à mon cas?

R14. Oui, les nouvelles règles s'appliquent aux participants ontariens à tous les régimes de retraite assujettis à la Loi sur les régimes de retraite (LRR). En conséquence, les avis que vous recevez et le calcul de vos prestations faisant l'objet du transfert doivent respecter les nouvelles règles. -5-14

Pour plus de renseignements

 Souhaitez afficher un lien dans une nouvelle fenêtre?
Faites un clic droit et sélectionnez « ouvrir dans une nouvelle fenêtre »

[Dispositions législatives sur les transferts d'éléments d'actif](#)

[Renseignements sur les transferts d'éléments d'actif](#)

[CSFO Politiques - Actif](#)

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Transferts d'actif entre régimes de retraite - Foire aux questions - Actuarielles

Q.1. À quelle date les rapports sur les transferts d'éléments d'actif doivent-ils être préparés?

R.1. Les rapports sur les transferts d'éléments d'actif doivent être préparés à la date de prise d'effet du transfert d'éléments d'actif. -12/2014

Q.2. Les rapports sur les transferts d'éléments d'actif doivent-ils être des rapports actuariels complets?

R.2. Les rapports sur les transferts d'éléments d'actif doivent inclure toutes les informations requises en vertu de l'article 14 du Règlement 909 et satisfaire par ailleurs toutes les exigences découlant du paragraphe 1 (1) de l'Annexe 1 ou du paragraphe 1 (1) de l'Annexe 2 du Règl. de l'Ont. 310/13, selon le cas. Dans la mesure où les rapports sur les transferts d'éléments d'actif contiennent les informations requises énoncées dans ces annexes, ils peuvent être préparés dans le cadre des dépôts obligatoires de rapports actuariels ou uniquement pour les besoins du transfert des éléments d'actif. -12/2014

Q.3. Si la demande de transfert d'éléments d'actif est déposée en vertu de l'article 80 de la Loi sur les régimes de retraite (LRR), le rapport sur les transferts d'éléments d'actif correspondant au premier régime de retraite et celui se rapportant au régime de retraite subséquent peuvent-ils être combinés en un seul rapport?

R.3. Oui. Le paragraphe 1 (2) de l'Annexe 1 du Règl. de l'Ont. 310/13 permet de combiner les rapports sur les transferts d'éléments d'actif dans la mesure où l'intégralité du passif et de l'actif du premier régime de retraite sera transférée et où le régime de retraite subséquent offrira aux participants transférés les mêmes prestations qui leur étaient offertes par le premier régime de retraite. -12/2014

Q.4. Si la demande de transfert d'éléments d'actif est déposée en vertu de l'article 81 de la Loi sur les régimes de retraite (LRR), le rapport sur les transferts d'éléments d'actif correspondant au premier régime de retraite et celui se rapportant au régime de retraite subséquent peuvent-ils être combinés en un seul rapport?

R.4. L'annexe 2 du Règl. de l'Ont. 310/13 ne contient pas de disposition semblable à celle figurant à l'Annexe 1 concernant le dépôt d'un rapport commun sur les transferts d'éléments d'actif. Toutefois, la CSFO accepterait un rapport commun dans la mesure où l'intégralité du passif et de l'actif du premier régime de retraite était transférée et où le régime de retraite subséquent offrait aux participants transférés les mêmes prestations qui leur étaient offertes par le premier régime de retraite. -12/2014

Q.5. Quels sont les paiements spéciaux désignés par la lettre E au paragraphe 9(3) du Règl. de l'Ont. 310/13?

R.5. Les paiements spéciaux désignés par la lettre E au paragraphe 9 (3) du Règl. de l'Ont. 310/13 sont les paiements que le premier régime de retraite est tenu d'effectuer en vertu de l'alinéa 5 (1) du Règlement 909. -09/2015

Q.6. Dans un transfert partiel d'éléments d'actifs, de quelle manière les paiements spéciaux relatifs aux éléments de passif transférés doivent-ils être présentés dans le rapport sur les transferts d'éléments d'actif pour le premier régime de retraite?

R.6. Le rapport sur les transferts d'éléments d'actif pour le premier régime de retraite devrait indiquer tous les paiements spéciaux exigés pour la capitalisation de ce régime. Si une partie seulement du premier régime de retraite est transférée, le rapport doit aussi spécifier la part des paiements spéciaux se rapportant aux éléments de passif en cours de transfert et la part correspondant au reste du régime. -12/2014

Q.7. Avant le transfert effectif des éléments d'actif, à quel employeur (le premier ou le subséquent) revient-il d'effectuer les paiements spéciaux relatifs aux éléments de passif transférés après la date de prise d'effet du transfert, à quel régime de retraite et pendant combien de temps?

R.7. Le premier employeur devrait continuer de verser au premier régime de retraite les paiements spéciaux relatifs à tous les éléments de passif de ce premier régime jusqu'à ce que le transfert des éléments d'actif ait effectivement lieu. Ce n'est que lorsque le surintendant aura approuvé le transfert des éléments d'actif et que ceux-ci auront effectivement été transférés que le premier employeur pourra cesser d'effectuer les paiements spéciaux relatifs aux éléments de passif transférés. -12/2014

Q.8. Quel est le montant des paiements spéciaux que le premier employeur devrait verser au premier régime de retraite?

R.8. Le premier employeur devrait continuer de verser au premier régime de retraite les paiements spéciaux relatifs à tous les éléments de passif du premier régime de retraite en se fondant sur le rapport sur les transferts d'éléments d'actif et tout rapport subséquent déposé en vertu de l'article 3, 4 ou 14 après la date de prise d'effet du transfert. -12/2014

Q.9. Avant le transfert effectif des éléments d'actifs, l'employeur subséquent devrait-il verser au régime de retraite subséquent des paiements spéciaux pour ce qui a trait aux éléments de passif transférés?

R.9. Non. Les paiements spéciaux relatifs aux éléments de passif transférés ne doivent pas être versés au régime de retraite subséquent tant que le surintendant n'a pas approuvé le transfert des éléments d'actif et que ceux-ci n'ont pas effectivement été transférés. Une fois les éléments d'actif effectivement transférés, l'employeur subséquent commencera si besoin est à effectuer les paiements spéciaux relatifs aux éléments de passif et d'actif en cours de transfert conformément au rapport sur les transferts d'éléments d'actif. -12/2014

Q.10. Que se passera-t-il si les paiements spéciaux relatifs aux éléments de passif en cours de transfert qui sont versés au premier régime de retraite à compter de la date de prise d'effet du transfert jusqu'à date à laquelle les éléments d'actif sont effectivement transférés ne suffisent pas pour couvrir les paiements spéciaux exigés qui sont indiqués dans le rapport sur les transferts d'éléments d'actif pour le régime de retraite subséquent?

R.10. Si les paiements spéciaux versés au premier régime de retraite relativement aux éléments de passif en cours de transfert ne suffisent pas pour couvrir les paiements spéciaux exigés qui sont indiqués dans le rapport sur les transferts d'éléments d'actif pour le régime de retraite subséquent, l'employeur subséquent doit verser la différence, majorée des intérêts courus.
-12/2014

Q.11. À quelle date le montant X indiqué dans la formule exposée au paragraphe 9 (1) du Règl. de l'Ont. 310/13 doit-il être calculé?

R.11. Tous les montants inclus à la valeur X de la formule « $(X+Y) - Z$ » exposée au paragraphe 9 (1) du Règl. de l'Ont. 310/13 sont calculés à la date de prise d'effet du transfert d'éléments d'actif. -12/2014

Q.12. Les montants correspondant aux valeurs Y et Z dans la formule exposée au paragraphe 9 (1) du Règl. de l'Ont. 310/13 doivent-ils être inclus au rapport sur les transferts d'éléments d'actif?

R.12. Les rapports préparés en vertu des annexes 1 et 2 du règlement sur les transferts d'éléments d'actif sont établis à la date de prise d'effet du transfert. En conséquence, les montants Y et Z peuvent être exclus de ces rapports, car ils seront nuls à cette date. Néanmoins, tout rapport actuariel subséquent préparé pour le premier régime de retraite ou pour le régime de retraite subséquent avant la date du transfert effectif des éléments d'actif devrait fournir des détails concernant les valeurs Y et de Z à la date d'évaluation de ce rapport.
-12/2014

Q.13. Le surintendant doit-il approuver les montants calculés pour les valeurs Y et Z dans la formule exposée au paragraphe 9 (1) du Règl. de l'Ont. 310/13?

R.13. Non. Le surintendant n'a pas à approuver les montants calculés pour les valeurs Y et Z dans la formule exposée au paragraphe 9 (1) du Règl. de l'Ont. 310/13. Toutefois, en vertu du paragraphe 79.2 (15) du Règlement 909, le surintendant peut exiger que l'administrateur du régime de retraite subséquent restitue au premier régime de retraite, majorés des intérêts calculés de la manière prescrite, les éléments d'actif transférés en contravention de la Loi sur les régimes de retraite et des Règlements. -12/2014

Q.14. À quelle date doit-on examiner le ratio de solvabilité du régime de retraite subséquent tel que prévu par l'article 10 du Règl. de l'Ont. 310/13?

R.14. Le ratio de solvabilité doit être examiné à la date de prise d'effet du transfert des éléments d'actif. Les versements qui pourraient être requis pour satisfaire aux critères de

solvabilité examinés seront donc calculés à la date de prise d'effet du transfert des éléments d'actif. -12/2014

Q.15. Si un versement au régime de retraite subséquent est exigé pour satisfaire aux critères de solvabilité énoncés à l'article 10 du Règl. de l'Ont. 310/13, quand doit-il être effectué?

R.15. Le versement, calculé à la date de prise d'effet du transfert et majoré des intérêts courus de la date de prise d'effet du transfert des éléments d'actif à la date du transfert effectif des éléments d'actif, devrait être versé au régime de retraite subséquent à la date du transfert effectif des éléments d'actif. Le taux d'intérêt applicable serait le taux selon l'approche de solvabilité à la date de prise d'effet du transfert. -12/2014

Q.16. L'« actif de solvabilité » et le « passif de solvabilité » mentionnés au paragraphe 9(2) du Règl. de l'Ont. 310/13 sont-ils identiques à ceux définis au paragraphe 1 (2) du Règlement 909?

R.16. Oui, l'« actif de solvabilité » et le « passif de solvabilité » mentionnés au paragraphe 9 (2) du Règl. de l'Ont. 310/13 sont identiques à ceux définis au paragraphe 1 (2) du Règlement 909. Cela est indiqué au paragraphe 2 (1) du Règl. de l'Ont. 310/13. -12/2014

Q.17. Les éléments d'actif transférés dans le cadre d'un transfert complet ou partiel du premier régime de retraite peuvent-ils inclure des lettres de crédit?

R.17. Non. Les éléments d'actif effectifs à transférer dans le cadre d'un transfert complet ou partiel, ne peuvent pas inclure de lettre de crédit. Les lettres de crédit détenues à la date de prise d'effet du transfert seraient prises en compte dans le calcul du montant des éléments d'actif à transférer en vertu de l'article 9 du Règl. de l'Ont. 310/13; toutefois, la lettre de crédit ne peut pas être intégrée aux éléments d'actif effectifs à transférer. Un versement supplémentaire au premier régime de retraite peut être exigé pour remplacer les éléments d'actifs en cours de transfert qui sont couverts par la lettre de crédit. -12/2014

Q.18. Une lettre de crédit peut-elle être utilisée par l'employeur subséquent au lieu d'un versement en espèces pour satisfaire aux critères de solvabilité examinés après le transfert?

R.18. Non. Une lettre de crédit ne peut pas être utilisée au lieu d'un versement en espèces pour satisfaire aux critères de solvabilité énoncés à l'article 10 du Règl. de l'Ont. 310/13. L'article 55.2 du Règlement 909 ne permet d'utiliser des lettres de crédit pour s'acquitter de paiements spéciaux qu'à l'égard d'un déficit de solvabilité. Ce versement en espèces ne viserait pas à s'acquitter de paiements spéciaux devant être effectués à l'égard d'un déficit de solvabilité calculé conformément à l'article 1.3.1 du Règlement 909. -12/2014

Q.19. Si le premier régime de retraite a un solde créditeur de l'exercice antérieur, ce solde peut-il être reporté du premier régime de retraite au régime de retraite subséquent?

R.19. Tel qu'il est défini dans le Règl. de l'Ont. 310/13, l'actif de solvabilité inclurait le solde créditeur de l'exercice antérieur. En conséquence, la valeur du transfert des éléments d'actif calculée en vertu de l'article 9 du Règl. de l'Ont. 310/13 inclurait une part proportionnelle de ce solde. Le solde créditeur de l'exercice antérieur correspondant au premier régime de retraite serait réduit du montant proportionnel transféré au régime de retraite subséquent. Le régime de retraite subséquent pourrait conserver le solde ainsi transféré ou l'appliquer aux cotisations exigées conformément au paragraphe 5 (6) du Règlement 909. -12/2014

Le contenu publié sur cette page a été transféré en version PDF depuis le site Web de la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) à titre de référence. Les liens fournis vers le contenu connexe ont également été transférés et se trouvent à la fin du présent document.

Foire aux questions sur la conversion de régime de retraite à employeur unique (RREU) en régime de retraite conjoint (RRC)

Exigences en matière d'avis en vertu de l'article 5 du Règlement 311/15	10 série
Modifications apportées au RREU et au RRC	100 série
Forme du consentement du surintendant	200 série
Autres	300 série

Exigences en matière d'avis en vertu de l'article 5 du Règlement 311/15 (le « Règlement »)

Q10. Est-il possible de combiner les avis devant être envoyés aux participants, aux participants bénéficiant de droits acquis différés, aux participants retraités et aux autres personnes qui ont droit aux prestations en vertu de l'article 5 du Règlement relativement à un régime de retraite à employeur unique (RREU) et à un régime de retraite conjoint (RRC) en un seul avis adressé à chaque personne?

R10. Non. En cas de conversion proposée d'un RREU en un RRC ou de transfert d'actif proposé d'un RREU à un RRC, le Règlement exige l'envoi d'un avis standard au sujet du RREU (annexe 1) et d'un avis standard au sujet du RRC (annexe 2) à chaque participant du RREU. De même, le Règlement exige l'envoi d'un avis standard au sujet du RREU (annexe 4) et d'un avis standard au sujet du RRC (annexe 5) à chaque participant bénéficiant de droits acquis différés, à chaque participant retraité et à toute autre personne qui a droit aux prestations aux termes du RREU. Pour s'assurer que chacune de ces personnes comprend bien ce à quoi elle renonce aux termes du RREU et ce qu'elle reçoit dans le cadre du RRC, il est impossible de regrouper les annexes 1 et 2 en un seul avis, comme il est impossible de regrouper les annexes 4 et 5 en un seul avis. De plus, le contenu de chaque avis devrait ressembler de près à la formulation des annexes, particulièrement lorsque celles-ci exigent une déclaration précise.

Q11. Est-ce que les renseignements figurant dans les avis peuvent être établis à plus d'une date? À quelle date les renseignements dans les avis standards peuvent-ils être établis?

R11. Non. Les renseignements figurant dans les avis standards, les formulaires de déclaration et de consentement et les formulaires de déclaration et d'objection ne peuvent pas être établis à plusieurs dates. Les renseignements figurant dans ces avis doivent plutôt être établis à la même date, qui ne peut pas tomber plus de six mois avant la date à laquelle les avis et déclarations sont donnés. Les annexes exigent que les avis indiquent la date à laquelle les renseignements ont été établis, une déclaration mentionnant que les renseignements figurant dans l'avis sont exacts uniquement à cette date et que les valeurs indiquées dans l'avis peuvent fluctuer entre la date à laquelle il a été préparé et la date de prise d'effet du transfert d'actif proposé en vertu de l'article 80.4 de la Loi sur les régimes de retraite (LRR) ou la conversion proposée en vertu de l'article 81.0.1 de la LRR. Pour en savoir davantage, voir le paragraphe 5(7) du Règlement et les annexes du Règlement.

Q12. Est-il permis de donner d'autres renseignements dans l'avis réglementaire?

R12. Non. Les avis standards, les formulaires de déclaration et de consentement et les formulaires de déclaration et d'objection doivent uniquement contenir les renseignements requis en vertu de la LRR et du Règlement. Les renseignements supplémentaires peuvent être communiqués dans un document distinct de ces avis. Parmi les renseignements qui ne devraient pas figurer dans les avis réglementaires, mentionnons : (1) les renseignements qui ne sont pas établis à la même date que ceux précisés dans l'avis réglementaire (comme des scénarios sur la prévision du nombre d'années de service); (2) les renseignements sur les avantages d'une conversion ou d'un transfert d'actif; (3) les renseignements sur les opinions des syndicats ou groupes consultatifs. S'ils sont présentés dans un document distinct, ces renseignements supplémentaires peuvent être joints à l'avis réglementaire dans le même envoi postal.

Q13. Si un RRC conserve aussi les prestations des participants actifs transférées du RREU, l'avis standard au sujet du RRC peut-il simplement affirmer que les prestations sont conservées sans donner d'autres détails?

R13. Non. Tous les avis doivent être rédigés conformément aux exigences des annexes en vertu du Règlement. Pour s'assurer que les participants, les participants bénéficiant de droits acquis différés, les participants retraités et les autres personnes ayant droit aux prestations aux termes du RREU décident de façon éclairée de donner leur consentement ou de s'opposer à la proposition de conversion ou de transfert d'actif, ils doivent être en mesure de savoir exactement ce à quoi ils renoncent aux termes du RREU et ce qu'ils

recevront dans le cadre du RRC. Pour ce faire, ils doivent pouvoir comparer les renseignements, comme les années de service accumulées et créditées, la date normale de leur retraite, la première date à laquelle une personne aurait droit à une retraite non réduite et le montant annuel estimé des prestations de retraite à ces dates.

Nouveau **Q14. Quelle est l'attente de la CSFO en ce qui concerne la « description des différences, le cas échéant, entre les prestations de retraite et les prestations accessoires prévues par le RREU et le RRC » comme l'énoncent le point 8 des annexes 2 et 5 et le point 5 des annexes 7 et 9 du Règlement?**

R14. Pour la CSFO, la description ainsi imposée doit mettre en évidence à l'intention des participants les « différences » entre le régime auquel ils cessent de participer et le régime qu'ils vont rejoindre, de manière à ce qu'ils puissent décider de façon éclairée de donner leur consentement ou de s'opposer au transfert proposé. Selon la CSFO, le simple fait de citer dans l'avis les dispositions de chaque texte de régime pourrait ne pas suffire pour les participants. Une description des différences en langage simple leur serait plus utile. À cette fin, il est acceptable de paraphraser chaque disposition pertinente du régime dans la mesure où la description est claire, exacte et complète. Il pourrait également être bénéfique pour les participants de présenter l'information de manière à faciliter la comparaison, par exemple sous forme juxtaposée, avec un sous-titre identifiant clairement chaque disposition. En fin de compte, c'est aux administrateurs qu'il appartient de choisir le mode de présentation et le libellé des avis exigés (tout en respectant les exigences applicables au contenu des avis). Des avis erronés, incomplets, peu clairs ou trompeurs pourraient finalement avoir une incidence considérable pour l'un des administrateurs, voire pour les deux. – 07/2018

Nouveau **Q15. Quel est le rôle d'un syndicat représentant des participants à un RREU dans le processus de consentement à une proposition de transfert d'actif d'un RREU à un RRC en vertu de l'article 80.4 de la LRR?**

R15. Le syndicat a un rôle obligatoire dans le processus de consentement. Il décide au nom de ses membres de donner ou de refuser son consentement, en présentant ou en omettant de présenter à l'administrateur du RREU le formulaire prévu à cet effet dans le délai prescrit. Les membres du syndicat peuvent donner ou refuser leur consentement à la conversion ou au transfert d'actif proposé uniquement par l'entremise de leur syndicat. Ils ne sont pas habilités à transmettre leur consentement ou leur opposition individuelle directement à l'administrateur du RREU.

Remarque : L'usage du mot « may » (« peut ») dans plusieurs dispositions du Règlement (publié en anglais seulement) n'autorise pas le syndicat à renoncer à son droit à donner (ou

à refuser) son consentement pour que les membres du syndicat puissent individuellement donner ou refuser leur consentement. Par exemple, au paragraphe 6 (2) du Règlement, le mot « may » doit être interprété comme l'expression du droit du syndicat à donner ou refuser son consentement; l'usage de ce terme ne donne pas l'option de transférer au participant représenté par le syndicat l'habilitation à consentir (ou à s'opposer). – 07/2018

Modifications apportées au RREU et au RRC

Q100. Le Règlement exige que des copies des modifications proposées au RREU et au RRC soient envoyées avec la demande au surintendant de consentir au transfert d'actif proposé. Quelles sont les attentes du surintendant relativement à ces modifications proposées?

R100. En cas de demande de transfert d'éléments d'actif et de passif d'un RREU à un RRC en vertu de l'article 80.4 de la LRR, des modifications doivent être apportées au RREU et au RRC pour mettre en œuvre le transfert. Les modifications en question peuvent dépendre des détails du transfert, y compris la question de savoir si la date de prise d'effet tombera avant ou après le consentement du surintendant. Cependant, il faut s'attendre à ce que le RREU soit modifié afin de prévoir le transfert d'éléments d'actif et de passif du RREU au RRC à la date de prise d'effet du transfert d'actif proposé, sous réserve de l'obtention du consentement préalable du surintendant. De plus, on s'attendrait à ce que le RRC soit modifié afin d'accepter le transfert d'actif du RREU, de prendre en charge les passifs de retraite du RREU et de permettre à l'employeur du RREU de devenir un employeur participant aux termes du RRC, le tout à la date de prise d'effet proposée du transfert d'actif.

La demande de consentement du surintendant (annexe 10 du Règlement) doit comprendre les modifications proposées aux deux régimes. Nous examinerons les modifications proposées pour nous assurer que les critères de consentement du surintendant au transfert proposé sont satisfaits. Si le surintendant estime que ces critères sont respectés, sous réserve de l'adoption des modifications et de leur dépôt avec le formulaire 1.1 (Demande d'enregistrement d'une modification apportée à un régime de retraite), conformément à l'article 12 de la LRR, le surintendant informera le demandeur qu'il a l'intention de donner son consentement au transfert sous réserve du dépôt de ces modifications.

L'article 80.4 de la LRR porte sur le transfert des éléments d'actif et de passif accumulés. Le consentement du surintendant n'est pas requis pour que l'accumulation des prestations pour service futur cesse aux termes du RREU et commence dans le cadre du RRC.

Cependant, il incombe d'apporter des modifications au RREU pour prévoir la fin de l'accumulation et au RRC pour prévoir le début de celle-ci. Ces modifications doivent être déposées auprès de la CSFO. Si la modification au RREU portant sur la fin de l'accumulation du RREU est adoptée et déposée avant la fin de l'accumulation, elle ne sera pas nulle. Toutefois, cette modification sera défavorable, ce qui rend obligatoire la transmission d'un avis aux participants conformément à l'article 26 de la LRR. Cet avis peut être transmis avec l'avis aux participants du RREU requis en vertu de l'article 80.4 de la LRR et de l'article 5 du Règlement.

Nouveau **Q101. Si, après la transmission par l'administrateur du RREU d'un avis en vertu de l'article 5 du Règlement, mais avant la date d'entrée en vigueur du transfert proposé, le RRC est modifié afin d'améliorer ou de réduire les prestations qui seront accumulées dans le cadre du RRC par les participants au RREU après le transfert au RRC, l'administrateur du RREU a-t-il une obligation quelle qu'elle soit d'informer ses participants de la modification au RRC?**

R101. En vertu de la LRR, la responsabilité de fournir un avis aux participants au régime concernant des modifications à ce dernier relève généralement de l'administrateur de ce régime. Même si l'administrateur d'un RREU n'a pas, en vertu de la LRR, d'obligation directe de fournir un avis sur une modification au RRC, étant donné que l'on demande aux participants concernés du RREU de consentir au transfert proposé au RRC, l'administrateur du RRC a l'obligation d'informer l'administrateur du RREU d'une telle modification au RRC, et l'administrateur du RREU a l'obligation d'informer les participants au RREU dans un délai opportun. – 07/2018

Nouveau **Q102. Un des critères applicables au consentement par le surintendant du transfert d'actif en vertu de l'article 80.4 de la LRR est que les prestations de retraite prévues en vertu du RRC pour les participants retraités et les anciens participants (ainsi que pour les autres bénéficiaires) doivent être au moins égales aux prestations de retraite prévues à l'égard de ces participants et bénéficiaires dans le cadre du RREU. Outre l'information fournie à la Q100, quelle est la nature de la modification que s'attend la CSFO à voir apportée au RRC pour que le surintendant soit convaincu que ce critère est respecté?**

R102. Ce critère est respecté si le RRC est modifié selon une des approches suivantes :

1. modifier le corps du texte du RRC de manière à énoncer les dispositions du RREU applicables aux participants retraités et aux anciens participants transférés du RREU;
2. incorporer les dispositions pertinentes du RREU qui étaient en effet avant la date d'entrée en vigueur par un renvoi au texte du RRC et :
 - a. soit joindre les dispositions pertinentes du RREU en annexe au texte du RRC;

- b. soit déposer les dispositions pertinentes du RREU sous la forme d'un document qui crée le RRC et en justifie l'existence en vertu de l'article 10 de la LRR.

De même, si les prestations de retraite des participants (actifs) au RREU accumulées avant la date d'entrée en vigueur du transfert sont transférées sans aucune variation, le RRC doit être modifié au moyen de l'une des approches précitées, avec les changements qui s'imposent. – 07/2018

Forme du consentement du surintendant

Q200. Sous quelle forme et de quelle manière le consentement du surintendant au transfert d'actif proposé en vertu de l'article 80.4 de la LRR sera-t-il donné?

R200. Lorsque le surintendant est convaincu que les exigences de la LRR et du Règlement sont remplies sous réserve de l'adoption des modifications proposées soumises dans le cadre de la demande et sous réserve du dépôt ces modifications, le surintendant transmettra un avis d'intention relativement au consentement du transfert d'actif proposé. L'avis d'intention sera transmis à l'employeur ou à l'administrateur du RREU, avec un exemplaire aux syndicats éventuels aux termes du RREU. Le surintendant exigera que l'avis soit communiqué aux bénéficiaires du régime touchés aux termes des deux régimes. Le surintendant peut permettre la transmission de ces communications par un message sur le site Web du régime. Conformément au paragraphe 89(6) de la LRR, l'avis d'intention indiquera qu'une personne qui s'oppose au transfert d'actif proposé a droit à une audience devant le Tribunal des services financiers (TSF) si un avis écrit demandant l'audience est transmis au TSF dans les 30 jours suivant la signification de l'avis d'intention à cette personne. Si aucune demande écrite d'audience n'est présentée dans le délai de 30 jours et que les modifications finales apportées au RREU et au RRC et les formulaires 1.1 ont été déposés auprès de la CSFO, le surintendant rendra une décision écrite consentant au transfert d'actif proposé.

Autres

Nouveau **Q300. Dans l'optique d'un transfert d'un régime de retraite à employeur unique (RREU) à un régime de retraite conjoint (RRC) en vertu de l'article 80.4 de la Loi sur les régimes de retraite (LRR), en plus de satisfaire les exigences législatives**

énoncées dans la LRR et le Règlement 311/15 (le Règlement), quelles mesures ou quels préparatifs les administrateurs d'un RREU ou d'un RRC (ou de ces deux types de régimes) peuvent-ils entreprendre avant de présenter une demande au surintendant?

R300. Trois mesures devraient être envisagées par les administrateurs de RREU et de RRC avant de présenter une demande au surintendant en vertu de l'article 80.4 de la LRR :

1. veiller à ce que les dispositions de leurs régimes de retraite respectifs soient à jour et que toutes les modifications adoptées aient été déposées devant la Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO);
2. envisager le dépôt de nouveaux textes de régimes unifiés pour leurs régimes respectifs;
3. veiller à ce que les prestations soient calculées et administrées conformément aux dispositions existantes des régimes.

L'adoption de telles mesures garantira que les avis imposés reflètent les dispositions les plus récentes et à jour des régimes, mais aussi que la CSFO pourra effectuer un examen plus efficient.

Remarque : Dans un premier temps, les administrateurs du RREU et du RRC peuvent également communiquer avec la CSFO pour déterminer si le RREU ou le RRC a des questions de réglementation en suspens ou non réglées ou d'autres dossiers en instance (p. ex., plaintes ou demandes de renseignements déposées par des participants ou des syndicats). Cela permettra de veiller à ce que les parties soient informées de tout dossier en instance et leur donnera l'occasion d'étudier si de tels dossiers pourraient avoir une incidence sur le transfert proposé, son processus ou son calendrier, ainsi que sur le consentement du surintendant. S'il existe des questions non réglées au moment du dépôt de la demande devant le surintendant, ces questions devraient être indiquées dans la demande, avec une explication de la voie qui sera suivie pour régler chaque question, de l'incidence que cela aura sur le transfert d'actif proposé et le traitement des prestations et du déroulement de ces processus. – 07/2018

Nouveau Q301. Que peuvent faire les administrateurs pour aider la CSFO dans son examen d'une demande déposée en vertu de l'article 80.4?

R301. Pour faciliter l'examen mené par la CSFO, les administrateurs du RREU ou du RRC peuvent fournir certains renseignements de référence à l'appui de la demande, par exemple :

- Des détails précis sur le transfert proposé devraient être fournis à la CSFO, par exemple si une catégorie donnée de participants (comme les anciens participants) ne compte

aucun participant, ou si les participants actifs sont représentés par un syndicat.

- Indiquer pour chaque régime si une indexation s'applique, s'il y a des prestations accessoires quelles qu'elles soient (prestations de raccordement, d'invalidité, aux personnes à charge ou de décès) ne relevant pas des articles 44 et 48 de la LRR et si le régime accepte le versement de cotisations facultatives supplémentaires.
- Indiquer si des règles différentes s'appliquent aux prestations pour services passés et à toute coordination avec le Régime de pensions du Canada ou la Sécurité de la vieillesse et s'il existe des dispositions concernant le rachat de pension.
- Indiquer s'il y a une disposition concernant les prestations du RREU ou du RRC qui ne s'applique plus, en expliquant pourquoi.

Nous savons que la divulgation d'une partie de ces renseignements est déjà exigée dans certains avis, mais la présentation à la CSFO de cette information dès le début du processus de demande faciliterait l'examen mené par la CSFO. – 07/2018

Nouveau **Q302. Quel est le rôle de l'administrateur d'un RRC dans un transfert proposé en vertu de l'article 80.4 de la LRR?**

R302. L'administrateur du RREU et l'administrateur du RRC ont chacun certaines obligations à l'égard des participants concernés par le transfert proposé. L'exactitude, la lisibilité et le caractère exhaustif des avis à transmettre sont une responsabilité importante de ces deux types d'administrateurs et sont essentiels à l'aboutissement d'une demande. En conséquence, même si selon la LRR il appartient à l'employeur du RREU de présenter au surintendant une demande en vertu de l'article 80.4 pour effectuer un transfert d'actif d'un RREU à un RRC, la CSFO s'attend à ce que les deux administrateurs (du RREU et du RRC) fassent tout leur possible pour préparer et examiner les avis exigés par l'article 5 du Règlement 311/15 (le Règlement) en veillant à ce que ceux-ci soient conformes, complets et compréhensibles.

Certes, en vertu de l'article 80.4, la plupart des exigences législatives relèvent de l'administrateur du RREU, mais quelques-unes de ces exigences sont imposées à l'administrateur du RRC, notamment l'obligation de déposer un rapport devant le surintendant conformément à l'article 10 du Règlement. – 07/2018

Nouveau **Q303. Après le dépôt de la demande de consentement du surintendant devant la CSFO pour examen et approbation, l'administrateur du RREU doit en vertu de l'article 9 du Règlement envoyer un avis aux participants au RREU pour les informer du dépôt de cette demande. L'article 9 précise « Promptly after filing the application... » (« peu de temps après le dépôt de la demande... ») pour ce qui est du moment où cela doit être fait. Comment la CSFO interprète-t-elle ce libellé?**

R303. Pour la CSFO, l'expression « peu de temps après le dépôt de la demande... » utilisée à l'article 9 du Règlement signifie dans les 20 jours ouvrables suivant la date à laquelle la demande est déposée devant la CSFO. Toutefois, la CSFO peut envisager de prolonger ce délai si les circonstances le justifient. – 07/2018